



[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Nous joindre](#) | [Portail Québec](#) | [Aide](#)

[English](#)

Ministère du Revenu du Québec

[Accueil](#)
[Particulier](#)
[Travailleur autonome](#)
[Entreprise](#)
[Services électroniques](#)
[Publications et formulaires](#)
[Agrandir le texte](#)

[Diminuer le texte](#)

[Version imprimable](#)

[Envoyer à une personne](#)



[Accueil](#) > [Actualités](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Nouvelles fiscales 2005](#) > [Deuxième trimestre 2005](#) > [Version imprimable du bulletin complet](#)

[Recherche](#)
[Recherche avancée](#)

Nouvelles fiscales

Deuxième trimestre 2005

SPÉCIAL
Budget
2005-2006

Ce numéro porte principalement sur le **discours sur le budget** prononcé le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, M. Michel Audet. Les mesures portant sur les taxes à la consommation, la fiscalité des entreprises et celle des particuliers y sont résumées.

Il comprend aussi un article concernant la taxe sur les primes d'assurance (voyez la section « Autres taxes à la consommation ») et un article sur les taux d'intérêt pour le deuxième trimestre 2005.



Remboursement aux transporteurs en commun de la taxe sur les carburants payée sur le biodiesel

Le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon que le taux actuel du remboursement de la taxe payée à l'égard du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés à du transport en commun soit porté de 33,33 % à 100 % dans le cas du biodiesel, et ce, que celui-ci constitue une composante d'un mélange de biodiesel et d'un autre type de carburant, ou qu'il s'agisse de biodiesel non mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition par le transporteur en commun.

Cette mesure s'appliquera à du biodiesel acquis par un transporteur en commun après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* du ministère des Finances, à la page 129.



Réduction du délai pour le versement des montants perçus relativement à la taxe sur les carburants et à l'impôt sur le tabac

Les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac seront modifiés de façon que les mandataires qui doivent percevoir des montants relatifs à ces taxes lors de la vente de leurs produits soient tenus de verser ces montants à Revenu Québec au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la vente.

Ces modifications s'appliqueront aux montants perçus ou devant être perçus par un mandataire relativement à la taxe sur les carburants ou à l'impôt sur le tabac, à compter du premier jour du mois de mai.

Par ailleurs, au cours des prochains mois, Revenu Québec apportera des rajustements à l'égard des avances de fonds de roulement qu'il accorde en vertu d'une politique administrative à certains vendeurs en gros de carburant, afin de tenir compte de l'impact qu'aura sur les liquidités des mandataires la réduction du délai pour le versement des montants perçus relativement à la taxe sur les carburants.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 130.



Réduction de la taxe sur le capital

Réduction de plus de la moitié des taux de la taxe sur le capital d'ici 2009

Le taux de la taxe sur le capital des **sociétés qui ne sont pas des institutions financières**, actuellement de 0,6 %, sera réduit de façon progressive à 0,29 %. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Par ailleurs, le taux de la taxe sur le capital des **institutions financières**, actuellement de 1,2 %, sera réduit de façon progressive à 0,58 %. Les sociétés visées par cette réduction sont les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ainsi que les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 28.

Instauration d'un crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements

Une société autre qu'une institution financière qui réalisera un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible. Ainsi, une société pourra bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par elle pour cette année d'imposition.

Les investissements admissibles seront le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43. Le montant d'un investissement admissible d'une société, pour une année d'imposition, correspondra à la partie du coût en capital de l'investissement admissible qui est engagée dans l'année par la société. Sauf exception, ces biens devront être acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 29.

Modification technique concernant le calcul de l'actif total

La législation fiscale prévoira qu'une société ne doit pas inclure ni déduire, dans le calcul de l'actif propre à la société, un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf à l'égard des années d'imposition prescrites le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 32.

Application de la règle de détention minimale de 120 jours aux obligations émises par des sociétés de personnes

La législation fiscale prévoira que les obligations émises par une société de personnes seront assujetties à la période de détention minimale de 120 jours comprenant la fin de l'année d'imposition. Cette modification s'appliquera relativement aux années d'imposition qui se termineront après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 35.



Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés

Hausse du taux d'imposition pour les grandes sociétés

Le taux d'imposition applicable au revenu actif sera augmenté progressivement, de 2006 à 2009, de 3 points de pourcentage. Ces augmentations de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année concernée.

De plus, cette augmentation du taux d'imposition se traduira par une diminution correspondante de la réduction du taux général de 16,25 %, laquelle réduction est applicable à l'égard du revenu actif. Ainsi, cette réduction sera diminuée progressivement de 3 points de pourcentage, passant de 7,35 points de pourcentage à 4,35 points de pourcentage.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 36.

Baisse du taux d'imposition pour les petites sociétés

Une déduction pour petite entreprise sera instaurée. Ainsi, le taux d'imposition applicable au revenu actif des petites sociétés passera de 8,9 % à 8,5 %, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Seules les sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) pourront avoir droit à cette réduction de leur taux d'imposition. De plus, cette réduction sera seulement applicable à la première tranche de 400 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC.

De plus, les sociétés privées ayant un capital versé supérieur à 15 millions de dollars ne pourront pas bénéficier de cette réduction. Il y aura une perte progressive de la réduction du taux d'imposition pour les sociétés ayant un capital versé se situant entre 10 et 15 millions de dollars.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 37.



Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium seront modifiés.

La période durant laquelle les sociétés admissibles pourront bénéficier de l'aide fiscale ne sera plus limitée à cinq années civiles consécutives, mais sera plutôt établie en fonction d'une échéance commune à toutes les sociétés admissibles. Ainsi, toute société déjà admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pourra continuer d'en bénéficier, selon les modalités déjà prévues, jusqu'au 31 décembre 2009.

À compter de l'année civile 2005, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'inclure les activités de commercialisation d'une société admissible lorsque ces activités seront accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par une société qui lui est associée.

Par pratique administrative, Investissement Québec ne délivre, à l'égard d'une année civile donnée, qu'un seul certificat d'admissibilité par société admissible. Ce certificat indique, pour chaque entreprise agréée, toutes les activités exercées par la société admissible dans un secteur donné. Il y a lieu de confirmer que la pratique administrative d'Investissement Québec correspond à la politique fiscale.

De plus, les modalités d'application de ces crédits seront modifiées pour permettre à une société qui exploite plusieurs entreprises agréées et qui a obtenu l'annulation d'un certificat d'admissibilité, découlant de la conjoncture économique de 2001, d'établir à son choix l'accroissement de sa masse salariale soit à partir de l'année civile de référence du certificat d'admissibilité qui a fait l'objet d'une annulation, soit à partir de l'année civile de référence de l'autre entreprise agréée qu'elle exploite par ailleurs. Cette modification s'appliquera aux nouveaux certificats d'admissibilité obtenus pour une année civile postérieure à l'année civile 2002.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*](#) du ministère des Finances, à la page 40.



Mesures favorisant l'innovation

Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique ou le développement expérimental (R-D)

La législation fiscale sera modifiée de façon que le taux dont peut bénéficier une société sous contrôle canadien qui se qualifie de **petite et moyenne entreprise** varie dorénavant de 17,5 % à 37,5 % sur les deux premiers millions de dollars de dépenses de R-D, selon les mêmes modalités que celles prévalant jusqu'au 21 avril 2005. Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après ce jour.

La législation fiscale sera aussi modifiée afin qu'une personne ou une société de personnes soit tenue d'**exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement** pour être admissible au crédit d'impôt remboursable relatif aux salaires de R-D, au crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive. Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées par une personne ou par une société de personnes relativement à une entreprise qu'elle exploite et dont l'exercice financier débutera après le 21 avril 2005.

De plus, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une personne ou une société de personnes soit tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement pour être admissible au **crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive**. Enfin, la législation fiscale sera aussi modifiée afin que, pour l'application de ce crédit d'impôt, l'autre personne (ou les autres personnes) avec laquelle une personne ou une société de personnes conclut un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D, ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec, doit être, elle aussi, une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement. Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive et à l'égard de laquelle le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aura délivré une attestation après ce jour.

Tous les centres de recherche qui, depuis le 2 mai 1991, ont été reconnus par le ministère des Finances à titre de **centre de recherche public admissible** pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire devront dorénavant produire annuellement une déclaration à ce ministère certifiant qu'ils continuent de respecter les critères d'admissibilité. Elle couvrira une année civile et elle devra être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*](#) du ministère des Finances, à la page 46.

Réaménagement du crédit d'impôt remboursable pour le design

La législation fiscale sera modifiée afin qu'une société membre d'une **société de personnes admissible** puisse bénéficier du volet interne du crédit d'impôt pour le design, dans la mesure où toutes les autres conditions d'admissibilité sont respectées. Cette modification s'appliquera aux dépenses admissibles engagées par une société de personnes admissible à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite et dont l'exercice financier se terminera après le 21 avril 2005.

La législation fiscale sera aussi modifiée afin que le **revenu brut** de l'entreprise exploitée par une société ou par une société de personnes, selon le cas, doive être d'au moins 150 000 \$, calculé sur une base annuelle, pour l'application du volet externe du crédit d'impôt pour le design. Cette modification s'appliquera aux dépenses admissibles engagées par une société admissible ou par une société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite et dont l'exercice financier débutera après le 21 avril 2005.

De plus, le volet interne de ce crédit d'impôt sera élargi à tout le **secteur industriel** et le **nombre de designers** ne sera plus limité.

Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur de la mode, le **salaires versés à un patroniste admissible** sera dorénavant inclus dans l'assiette du volet interne du crédit d'impôt pour le design jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 40 000 \$. Cette modification s'appliquera relativement à un salaire qu'une société engagera après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité admissible de dessin de patron effectués après ce jour par un patroniste admissible à l'emploi de la société.

Enfin, la **portée du volet externe** de ce crédit d'impôt sera élargie de façon à supprimer la restriction visant à empêcher le consultant externe d'engager un employé, un ancien employé ou un actionnaire désigné de la société, à permettre que la société ait un lien de dépendance avec le consultant externe et à simplifier les modalités de calcul de l'assiette de ce volet du crédit d'impôt dans le cas où la société n'a aucun lien de dépendance avec le consultant externe. Ces modifications s'appliqueront à une dépense admissible engagée par une société admissible après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design

admissible ou à une activité admissible de dessin de patron effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat de consultation externe conclu après ce jour.

Des modifications seront aussi apportées afin que la **définition de *design industriel*** s'applique dorénavant au volet interne de ce crédit d'impôt. En ce qui a trait à une activité admissible de dessin de patron, elle désignera le dessin de patron permettant de concrétiser les idées du designer de mode sous forme de patron. Elle comprendra aussi les dessins géométraux ou techniques, le découpage des pièces du patron afin de permettre la coupe du premier échantillon ainsi que la différenciation des tissus. Cette modification s'appliquera à compter du 22 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page 54.

Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Une modification sera apportée au *Règlement sur les impôts* afin de reconnaître les trois nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie suivants à titre de centres collégiaux de transfert de technologie admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique :

- le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale ;
- le Centre technologique des résidus industriels (CTRI) ;
- le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE).

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page 68.



Instauration du régime Actions-croissance PME

Le régime d'épargne-actions (REA) sera remplacé par un nouveau régime, instauré sous l'appellation *Actions-croissance PME*. Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Le régime Actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que le REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans le REA. En outre, le régime Actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible ou aux titres émis par un fonds d'investissement et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, le régime Actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasipermanente des actions admissibles. Également, la période de détention minimale sera augmentée de deux à trois années.

Par ailleurs, l'exigence relative à un montant d'actif minimal de 2 millions de dollars, qui était applicable aux sociétés en croissance dans le REA, ne sera pas reprise. De plus, les règles de continuation d'entreprise seront assouplies à l'égard d'une opération admissible réalisée dans le cadre du programme de société de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX.

En outre, l'obligation d'obtenir une décision anticipée de Revenu Québec sera étendue à la quasi-totalité des émissions publiques admissibles au régime Actions-croissance PME. De plus, les règles relatives à l'utilisation du produit d'émission seront resserrées.

Enfin, certains volets du REA ne seront pas repris dans le régime Actions-croissance PME parce qu'ils ne correspondent plus à des besoins actuels, ou encore parce que le bénéfice qu'ajouteraient ces volets est insuffisant par rapport à la complexité technique qu'ils imposent. Il en sera notamment ainsi pour le volet du REA portant sur les groupes d'investissement ainsi que pour celui portant sur les régimes d'actionariat.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 22 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 69.



Mesures du domaine culturel

Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Pour l'application du **crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**, du **crédit d'impôt pour services de production cinématographique**, du **crédit d'impôt pour le doublage de films**, du **crédit d'impôt pour la production de spectacles**, du **crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores** et du **crédit d'impôt pour l'édition de livres**, la législation fiscale prévoira, dans le cas d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuable à une dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services, que le montant de l'aide, du bénéfice ou de l'avantage ne réduira que la contrepartie attribuable à ce contrat aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société. Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire à tout bien pouvant, ou ayant pu, bénéficier de ces crédits d'impôt, sauf à l'égard des années d'imposition prescrites le 21 avril 2005. Ainsi, elles s'appliqueront également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription aura été dûment signifié au ministre du Revenu, avant le 21 avril 2005.

Finalement, la législation fiscale prévoira que le montant du remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant de la dépense de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition d'une société, selon le cas, relativement à un bien pour lequel un de **ces crédits d'impôt** a été accordé, sera ajouté au montant de la dépense de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition de cette société, selon le cas, pour l'application de ces crédits. De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir, dans le cas de chacun de ces crédits d'impôt, qu'un impôt spécial sera payable dans l'année où une société donnée reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à la dépense de main-d'œuvre ou aux frais de production ou d'édition de cette société, selon le cas, relativement à un bien pour lequel un crédit d'impôt a été accordé. Ces modifications s'appliqueront à une aide, à un bénéfice ou à un avantage remboursé, reçu ou à recevoir, à compter du 22 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 89.

Hausse du taux d'amortissement des œuvres d'art dont l'auteur est canadien

Le taux d'amortissement des œuvres d'art dont l'auteur est canadien sera haussé de 20 % à 33 1/3 %. Cette modification s'appliquera aux œuvres d'art acquises après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 101.

Élargissement de la déduction pour un abonnement à certaines activités culturelles

La législation fiscale sera modifiée de façon que les variétés en arts de la scène (l'humour et la comédie musicale, par exemple) et les expositions en muséologie soient ajoutées à la liste des événements culturels admissibles pour l'application de l'exception relative au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc, à la condition que ces événements aient lieu au Québec. Ces modifications s'appliqueront aux achats d'abonnements ou de billets effectués après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 101.



Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec

Un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec. Il sera accordé, pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1^{er} avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

Ainsi, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise de production d'éthanol pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour cette année.

Par ailleurs, la production d'éthanol réalisée par une société admissible devra être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*.

De plus, le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, sera de 0,185 \$ par litre. Compte tenu des facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt ne sera accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut sera égal ou supérieur à 65 \$ US.

Enfin, le crédit d'impôt remboursable pourra être accordé, pour une année d'imposition donnée, sur une production maximale d'éthanol de 126 millions de litres. Par ailleurs, aucun crédit d'impôt ne sera accordé à une société admissible lorsque la production cumulative totale d'éthanol excédera 1,2 milliard de litres. De plus, un plafond monétaire sera prévu à l'égard de ce crédit d'impôt.

Finalement, le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1^{er} avril 2006. Lorsque l'exploitation d'une entreprise de production d'éthanol au Québec, par une société admissible, débutera après le 31 mars 2008, la société pourra bénéficier du crédit d'impôt pour une période n'excédant pas le nombre d'années à écouler à compter de cette année postérieure jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*](#) du ministère des Finances, à la page 102.



Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

Une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des salaires admissibles engagés par celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2005 et versés à des employés admissibles travaillant dans le contexte de la réalisation d'un contrat admissible qui entraînera la création minimale de 500 emplois. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés, relativement à ce contrat, jusqu'au 31 décembre 2016.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois pourra être accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à ses employés admissibles après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour plus de détails, consultez le document *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* du ministère des Finances, à la page 106.



Autres modifications

Uniformisation du traitement fiscal des aides, des bénéfices et des avantages pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant d'une dépense d'un contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt destiné aux entreprises a été accordé sera ajouté au montant de la dépense de ce contribuable pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Elle sera aussi modifiée pour prévoir qu'un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuable à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt destiné aux entreprises aura été accordé.

Ces modifications s'appliqueront à une aide, à un bénéfice ou à un avantage remboursé, reçu ou à recevoir, à compter du 22 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 112.

Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Une modification sera apportée à la législation fiscale pour l'application du crédit d'impôt relatif à la production de titres multimédias et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias afin de prévoir, dans le cas d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuables à une dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services, que le montant de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage ne réduira que la contrepartie attribuable à ce contrat de services aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le 21 avril 2005.

Un crédit d'impôt relatif aux titres multimédias ou un crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial lorsqu'une attestation délivrée relativement à un titre multimédia ou à la société, selon le cas, et en vertu de laquelle un tel crédit d'impôt a été accordé aura été révoquée par Investissement Québec. Cette modification s'appliquera à une attestation révoquée par Investissement Québec après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 114.

Uniformisation de l'impact d'une révocation pour l'application de divers avantages fiscaux

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir, pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises, des congés fiscaux et tout autre avantage, que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lorsqu'une révocation lui aura été signifiée par l'organisme qui aura délivré une attestation d'admissibilité ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où un tel impôt spécial n'est pas actuellement prévu dans le cadre de l'application d'une mesure fiscale donnée. Cette modification s'appliquera à une attestation révoquée par un organisme après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 117.

Centres financiers internationaux (CFI)

Afin de soutenir la ville de Montréal comme place financière internationale, le gouvernement renouvelle son engagement de maintenir au moins jusqu'en 2008 les avantages fiscaux consentis aux exploitants de CFI.

Par ailleurs, afin de mieux adapter la formule de détermination au cas particulier de l'exploitation d'un CFI par l'entremise d'une société de personnes, ainsi que de corriger une difficulté technique qui pourrait survenir dans un contexte de pertes, un rajustement supplémentaire et une précision seront de nouveau apportés à cette formule.

Une modification sera ainsi apportée à la définition de l'expression *revenu net modifié* afin d'y soustraire tout revenu provenant d'une participation dans une société de personnes dont le contribuable qui est un exploitant de CFI est membre.

Enfin, une précision sera apportée à la législation afin de prévoir qu'aux fins du calcul du revenu net modifié ou de la perte nette modifiée, selon le cas, le revenu net fiscal déterminé d'un contribuable pourra être inférieur à zéro.

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement à l'entrée en vigueur de la formule de détermination, soit relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier qui débute après le 30 mars 2004.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 118.

Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que le gain résultant de la constitution d'une servitude réelle qui grève un immeuble puisse donner ouverture à l'exonération des gains en capital pour les biens agricoles admissibles ou à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale, lorsque l'immeuble en cause se qualifie à titre de bien agricole admissible ou de résidence principale. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 123.

Modifications de concordance pour l'application de la déduction pour ristourne admissible

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pourra refuser de délivrer, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, une attestation d'admissibilité demandée par une coopérative ou une fédération de coopératives, lorsqu'il aura constaté, à l'examen du rapport annuel de cette coopérative ou de cette fédération de coopératives, que celle-ci ne respecte pas les exigences de la *Loi sur les coopératives*. Ces modifications s'appliqueront rétroactivement au 22 décembre 2004.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 124.

Déductibilité de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un particulier comme résidence d'accueil privée

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les résidences d'accueil privées ne seront pas assujetties à la limite de 50 % applicable à la déduction de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile aux fins de l'exploitation d'une entreprise. Cette modification s'appliquera à une année d'imposition qui se terminera après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 127.

Délivrance d'une attestation d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Une modification sera apportée à la *Loi sur les impôts* de façon que, à compter du 21 avril 2005, l'Administration régionale Kativik puisse également délivrer une attestation à un employeur admissible à l'égard d'un stage de formation visé par le Programme d'apprentissage en milieu de travail ou par le Régime d'apprentissage, et ce, dans les limites permises par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 128.



Nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs

À compter de l'année d'imposition 2006, un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant égal à 6 % de son revenu de travail admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Pour plus de détails, consultez le document *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* du ministère des Finances, à la page 1.



Bonification de l'aide fiscale accordée aux personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer la mesure annoncée le 23 février 2005 par le ministre des Finances du Canada visant à allonger la liste des produits et services reconnus pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience. Certaines mesures ayant trait au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée y seront également intégrées.

Pour l'année d'imposition 2006, le montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée sera porté de 2 200 à 2 250 \$, faisant ainsi passer le crédit d'impôt maximal de 440 à 450 \$.

À compter de l'année d'imposition 2007, le montant servant au calcul du crédit d'impôt fera l'objet d'une indexation automatique.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*](#) du ministère des Finances, à la page 2.



Amélioration de l'aide fiscale aux aidants naturels

Bonification du supplément pour enfant handicapé

Le crédit d'impôt pour un enfant à charge ayant une déficience sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2006, par une bonification du supplément pour enfant handicapé compris dans le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le supplément pour enfant handicapé sera majoré de 37,50 \$ par mois, ce qui représente une augmentation de 450 \$ pour l'année d'imposition 2006.

Tous les parents qui ont droit au supplément pour enfant handicapé pourront bénéficier de cette majoration, et ce, même s'ils n'ont aucun impôt à payer.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 5.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure

Les différentes mesures destinées aux aidants naturels des personnes majeures seront, à compter de l'année d'imposition 2006, remplacées par un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels pouvant atteindre 1 000 \$ à l'égard de chacune des personnes hébergées.

Le nouveau crédit d'impôt sera constitué, pour chaque proche admissible hébergé, d'un montant de base universel de 550 \$, auquel s'ajoutera un supplément de 450 \$ qui sera réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excédera un seuil de 20 000 \$.

Les différents paramètres du crédit d'impôt, à l'exception du taux de réduction, feront l'objet d'une indexation automatique à compter de l'année d'imposition 2007.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 7.

Assouplissement du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

À compter de l'année d'imposition 2005, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qu'il poursuit, au cours d'une année d'imposition donnée, des études à temps partiel en raison de sa déficience, cet enfant sera réputé, pour l'attribution du montant accordé à l'égard des sessions complétées par un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires, poursuivre à temps plein ses études au cours de l'année d'imposition donnée.

Dans un tel cas, l'exigence selon laquelle l'enfant doit être inscrit à un programme d'enseignement reconnu, en vertu duquel l'élève doit consacrer hebdomadairement au moins 9 heures à des cours ou à des travaux prévus par ce programme, sera remplacée par une exigence selon laquelle l'enfant doit être inscrit à un programme d'enseignement reconnu en vertu duquel l'élève doit recevoir un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 13.



Modifications aux crédits d'impôt pour frais médicaux

Frais médicaux admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux

La législation fiscale sera modifiée afin que les montants payés, après le 21 avril 2005, pour des **séances d'oxygénothérapie hyperbare** fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé soient des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, si une personne compétente atteste que cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée – au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Par ailleurs, dans le cadre de son discours sur le budget, le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada proposait que, pour les années d'imposition 2005 et suivantes, certains frais soient ajoutés à la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. La législation et la réglementation fiscales québécoises seront également modifiées pour y intégrer ces ajouts.

D'autres modifications législatives toucheront les dépenses engagées, après le 21 avril 2005, pour l'obtention de **services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques**. Ces dépenses ne seront plus considérées comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Les services purement esthétiques, tels que la liposuccion, le lissage du visage (*lifting*), les injections de Botox et le blanchiment des dents, ne donneront plus droit à une aide fiscale.

Enfin, la législation fiscale prévoira que la partie de toutes les dépenses engagées par un contribuable ou son conjoint, après le 21 avril 2005, pour des **montures de lunettes** sera limitée à 200 \$ par personne. La limite relative à toute monture de lunettes s'appliquera, de façon séparée, à l'égard de chaque personne pour laquelle un contribuable ou son conjoint a acquis des lunettes au cours de la période prise en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt.

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées afin d'y intégrer les mesures fédérales, annoncées le 23 février dernier, visant à apporter des resserrements aux **dépenses engagées pour des rénovations et des transformations à une habitation** et pour des biens conçus pour aider une personne à marcher, compte tenu que ces dépenses constituent également des frais médicaux pour l'application du régime fiscal québécois.

À compter de l'année d'imposition 2005, un **régime privé d'assurance maladie** qui couvre, de façon modérée, des frais ne donnant pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux pourra se qualifier comme un régime privé d'assurance maladie si l'objectif premier de ce régime demeure la couverture de frais admissibles.

Finalement, la législation fiscale sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2005, relativement à la définition de **praticien**. Cette définition sert notamment à déterminer si les frais payés à une personne pour des services médicaux, paramédicaux ou dentaires constituent des frais médicaux admissibles.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 14.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Le montant maximal de 543 \$ de ce crédit sera porté à 750 \$ à compter de l'année d'imposition 2005. Dès l'année d'imposition 2006, ce montant maximal de 750 \$ continuera à faire l'objet d'une indexation automatique.

Par ailleurs, le montant minimal de revenu de travail exigé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux fera l'objet d'une indexation automatique à compter de l'année d'imposition 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 21.



Application du régime fiscal au Régime québécois d'assurance parentale

À compter de l'année d'imposition 2006, les montants, autres qu'un montant exclu, à payer à titre de cotisation d'**employé** et à titre de cotisation à l'égard d'un emploi seront inclus dans le total des cotisations admissibles du particulier pour l'année aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base.

De la même façon, les cotisations d'un **employeur** au Régime québécois d'assurance parentale seront déductibles par ce dernier dans le calcul de son revenu.

De plus, le traitement fiscal applicable à la cotisation payable par les **travailleurs autonomes** à l'égard de leur revenu provenant d'une entreprise tiendra compte du fait que le taux qui sera applicable pour déterminer cette cotisation excédera le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un employé, puisque ces travailleurs sont leur propre employeur.

Enfin, les prestations qui seront versées dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale devront être incluses dans le calcul du revenu du prestataire pour l'année d'imposition de leur réception. Elles feront l'objet d'une retenue d'impôt à la source.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget](#) du ministère des Finances, à la page 22.



Autres mesures

Rajustement et précision relatifs à la taxe sur les services publics

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*](#) du ministère des Finances, à la page 132.

Assouplissements aux normes d'investissement des fonds fiscalisés

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*](#) du ministère des Finances, à la page 134.

Introduction d'un salaire de base servant de point de départ à la détermination de diverses cotisations exigées des employeurs

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*](#) du ministère des Finances, à la page 144.



Taxe sur les primes d'assurance : prolongation du délai pour l'application d'une mesure de simplification

Une des mesures du budget du 30 mars 2004 prévoyait l'abolition, à compter du 1^{er} juin 2004, de la présomption selon laquelle la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance de personnes et de dommages est considérée comme de l'assurance de dommages (voyez [l'article](#) portant sur ce sujet dans le bulletin du troisième trimestre 2004). Toutefois, en mai 2004, le délai pour l'application de cette mesure a été prolongé. Ainsi, l'abolition de la présomption s'applique à un contrat mixte conclu après le 28 février 2005.

Précisons que pour l'application de cette mesure, le terme *conclure* signifie également « prendre effet ». Ainsi, l'abolition de la présomption s'applique à un contrat mixte d'assurance conclu après le 28 février 2005 ou prenant effet après cette date. Elle s'applique également au renouvellement d'un tel contrat ou à une modification apportée à un tel contrat qui prend effet après cette date.



Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
2004		
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	2,3870	6
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	2,3870	6
2005		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2,4333	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	2,4066	6

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances de Revenu Québec pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

2004		
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	1,25
	Créances	7
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	Remboursements	1,25
	Créances	7
2005		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Remboursements	1,50
	Créances	7
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	1,65
	Créances	7

Pénalités

- 7 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.

Pour plus de renseignements, voyez la section « [Pénalités et intérêts](#) ».